



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 261 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014259-0006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de l'Escaut	1
Arrêté N °2014259-0007 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys »	4
Arrêté N °2014259-0008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de « la Colme »	7
Arrêté N °2014259-0009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « petit gibier des deux Helpes	10
Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015	13
Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015	16
Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015	19
Décision N °2014259-0003 - Décision N ° 57/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	24
Décision N °2014259-0004 - Décision N ° 58/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	27

## 59\_Etablissements hospitaliers

### EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Décision N °2014244-0085 - Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmier, domaine de l'enseignement -	30
Décision N °2014244-0086 - Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmier, domaine encadrement d'équipes dans les unités de soins	32

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS à Anzin	34
---	----

Arrêté N °2014259-0005 - Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme .....	36
Décision N °2014247-0015 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision N ° 221 .....	39

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêté N °2014258-0009 - Service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	42
Arrêté N °2014258-0010 - Pôle contrôle expertise de LOMME - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	45

**Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord**

Arrêté N °2014246-0004 - Arrêté fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de DUNKERQUE .....	47
--	----

**R\_DIRECTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

**Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté N °2014247-0016 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'un enfant dans le spectacle LA GRANDE FETE LILLOISE DU CIRQUE à LILLE .....	54
---	----



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014259-0006**

**signé par  
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de  
l'Escaut

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de  
l'Escaut »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 15/09/14 par le groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de l'Escaut » représenté par M. Gilles PAEPEGAEY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014.

**ARRÊTE**

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur Une partie des communes de CONDE SUR ESCAUT, CRESPIN, FRESNES SUR ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ, délimitée par le canal de l'Escaut, la rivière Hogueau, l'autoroute A2, la route départementale 50. pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Le groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de l'Escaut » est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats visant notamment une répartition plus homogène de la population ;
- des renforcements de population ;
- la mise en place de suivis annuels.

Article 3 : Les lâchers sont interdits du 1er août au 1er janvier.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- chasse du coq le dimanche uniquement, en octobre, novembre et décembre ; modulations possible sur la même période ;
- chasse de la poule le dimanche uniquement, en octobre ; modulations possible sur octobre et novembre.

Article 5 : quotas :

Pas de quotas mis en place.

Article 6 : Tout détenteurs de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le groupement d'intérêt cynégétique « Vallée de l'Escaut » adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

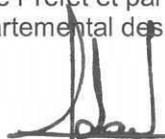
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisán » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de CONDE SUR ESCAUT, CRESPIEN, FRESNES SUR ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ ;

Lille, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014259-0007**

**signé par  
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
groupement d'intérêt cynégétique « Val de  
Lys »

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisans » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Val de  
Lys »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 09/09/14 par le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » représenté par M. Jean-Claude MADELEINE;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014.

**ARRÊTE**

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisans commun est approuvé sur la totalité des territoires des communes de BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NEUF BERQUIN, NIEPPE, SAINTJANS CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLE, BORRE, GODEWAERSVELDE pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- des renforcements de population ;
- la mise en place de suivis annuels.

Article 3 : Les lâchers sont interdits du 16 juillet au 1er janvier.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- chasse de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre ;
- tir de la poule interdit jusqu'à la campagne 2016/2017 incluse ;
- chasse du coq uniquement le dimanche.

Article 5 : quotas :

Pas de quotas mis en place.

Article 6 : Tout détenteurs de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

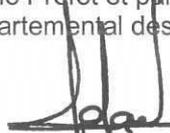
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NEUF BERQUIN, NIEPPE, SAINTJANS CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLE, BORRE, GODEWAERSVELDE.

Lille, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014259-0008**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
groupement d'intérêt cynégétique de « la  
Colme »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisans » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de « la  
Colme »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 09/09/14 par le groupement d'intérêt cynégétique de « la Colme » représenté par M. Georges ADRIANSEN;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014.

**ARRÊTE**

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisans commun est approuvé sur la totalité des territoires des communes de ARMBOUTSCAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCQK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT PIERREBROUCK, SPYCKER, STEENE pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Le groupement d'intérêt cynégétique de « la Colme » est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- la mise en place d'une réserve de chasse couvrant 10 % de la superficie chassable ;
- un bilan des prélèvements ;
- la mise en place de suivis annuels du stock reproducteur (comptages au chant) et du succès de reproduction (échantillonnage des compagnies) ;

Article 3 : Les lâchers sont interdits.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- tir de la poule interdit;
- chasse du coq 5 dimanches d'octobre à novembre suivant les modalités prévues par le plan de gestion ;
- obligation d'inscription des prélèvements sur un document dédié.

Article 5 : quotas :  
Pas de quotas mis en place.

Article 6 : Tout détenteurs de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le groupement d'intérêt cynégétique de « la Colme » adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

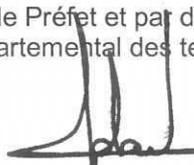
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisane » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ARMBOUTSCAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELBROUCQK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT PIERREBROUCK, SPYCKER, STEENE.

Lille, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014259-0009**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
groupement d'intérêt cynégétique « petit  
gibier des deux Helves

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « petit gibier  
des deux Helpes »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 03/09/14 par le groupement d'intérêt cynégétique « petit gibier des deux Helpes » représenté par M. Géry PILLOT ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014.

**ARRÊTE**

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur la totalité des territoires des communes de ANOR, BAIVES, EPPE-SAUVAGE, FERON, FOURMIÉS, GLAGEON, MOUSTIER EN FAGNE, OHAIN, TRELON, WALLERS EN FAGNE, WIGNEHIES, WILLIES pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.

Le groupement d'intérêt cynégétique « petit gibier des deux Helpes » est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des chasseurs du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- des renforcements de population ;
- la mise en place de suivis annuels du stock reproducteur (comptages au chant) et du succès de reproduction (échantillonnage des compagnies) ;
- l'encadrement des prélèvements par la mise en place de quotas annuels déterminés en fonction des populations en place ;

Article 3 : Les lâchers sont interdits du 1er août au 1er janvier.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de novembre

Article 5 : quotas :

Chaque animal prélevé doit être muni, sur place et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à numéro unique, fourni par la fédération des chasseurs.

Celui-ci est attribué aux chasseurs en faisant la demande suivant la méthode décrite dans le plan de gestion.

La fédération des chasseurs formule une proposition de quotas pour chaque demandeur suivant la méthode approuvée. Elle sollicite ensuite l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur cette proposition avant de notifier les attributions à chaque demandeur.

Article 6 : Tout détenteur de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le groupement d'intérêt cynégétique « petit gibier des deux Helves » adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

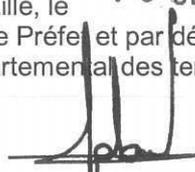
Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de ANOR, BAIVES, EPPE-SAUVAGE, FERON, FOURMIES, GLAGEON, MOUSTIER EN FAGNE, OHAIN, TRELON, WALLERS EN FAGNE, WIGNEHIES, WILLIES .

Lille, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014260-0001**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 17 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage  
2014-2015**

-----  
Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février 2015 et le 30 avril 2015 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Bernard COLLIN, exploitant de piscicultures sur le territoire de la commune de TRELON est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2014-2015 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 50.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2014-2015.

Article 4 - Les personnes désignées ci-après, sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne d'hivernage 2014-2015 :

Exploitant : Monsieur Bernard COLLIN

Ayants droit : Messieurs Hervé HANNECART et Pascal FOUQUART.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole exploités par monsieur Bernard COLLIN, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang du Hayon : commune de TRELON
- Etang des Garde-Robes : commune de TRELON
- Etang du Loroing : commune de TRELON

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2015.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit à partir du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2015.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord pour le 10 mai 2015, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard COLLIN et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2014**

La Responsable du Service  
Eau et Environnement

  
Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014260-0002**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 17 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage  
2014-2015**

---

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février 2015 et le 30 avril 2015 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Pierre De MERODE, exploitant de piscicultures sur le territoire des communes de TRELON et WALLERS EN FAGNE est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2014-2015 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 10.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2014-2015.

Article 4 - Les personnes désignées ci-après, sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne d'hivernage 2014-2015 :

Exploitant : Monsieur Pierre De MERODE

Ayants droit : Monsieur Hervé HANNECART

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole exploités par monsieur Pierre De MERODE, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Folie : communes de TRELON et WALLERS EN FAGNE
- Etang du Vivier : commune de WALLERS EN FAGNE

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2015.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit à partir du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2015.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord pour le 10 mai 2015, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre De MERODE et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2014**

La Responsable du Service  
Eau et Environnement

  
Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014260-0003**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 17 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage  
2014-2015**

-----  
Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveteries dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant création réserve temporaires de pêche pour la période 2013-2018 ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février 2015 et le 30 avril 2015 justifie une prolongation de la période de tir ;

Considérant que des autorisations de tir pourraient être attribuées sur les eaux libres et plus précisément sur les frayères visées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant création réserves temporaires de pêche pour la période 2013-2018 afin de préserver des populations de poissons menacées et vulnérables en période de frai ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2014-2015 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés est de 50 dont :

- 40 sur les étangs ci-dessous mentionnés
- 10 sur les frayères ci-dessous mentionnées

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2014-2015.

Article 4 - Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique, messieurs Julien BRUYERE, Sébastien LAURENT, Emmanuel PETIT et Didier SIX sont autorisés à procéder aux tirs de destruction pour la campagne 2014-2015.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole suivants, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Forge : commune de GLAGEON
- Etang de la commune de MAROILLES
- Etang du Pont de Sains, commune de SAINS DU NORD
- Etang Vanwissen, commune de EPPE SAUVAGE

Les opérations de régulation sur les frayères se feront sur les zones ci-après :

- Réserve de la frayère de ERQUINGHEM-LYS (limite amont de la parcelle ZA 0026, limite aval de la parcelle ZA 0026)
- Réserve de la frayère du Petit Milourd à ANOR (limite amont de la parcelle OE 0301, exutoire de la frayère)

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Pour les étangs de production piscicole, les tirs pourront être effectués à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2015 et ce, uniquement par les personnes désignées par Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique.

Pour les deux réserves de frayères, les tirs pourront être effectués à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015 et ce, uniquement par les personnes désignées par Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique. Des tirs complémentaires pourront également être effectués sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent ou de son suppléant à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015 et il peut être accompagné par les personnes désignées par Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique. Les cormorans tirés par les lieutenants de louveterie, ses suppléants et les personnes désignées par Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique sont comptés dans le quota attribué pour les deux frayères.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit au cours du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau, à l'exclusion des cours d'eau ou canaux.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2015.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le chef du service départemental Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord de pêche et protection des milieux aquatiques et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2014**

La Responsable du Service  
Eau et Environnement

  
Isabelle DORESSE

105 932 7 0



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014259-0003**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N ° 57/2014 portant autorisation  
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 57/2014  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 23 avril 2014 par M. DAZEUR Réginald, Président de l'Amicale Laïque Cambrai Canoë Kayak de en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur l'Escaut canalisé et sur le canal de Saint-Quentin ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par M. DAZEUR Réginald, Président de l'Amicale Laïque Cambrai Canoë Kayak d'organiser le 21 septembre 2014 de 10 h à 12 h dans le département du Nord du PK 0.228 (écluse de Cantimpré sur la commune de Cambrai) sur l'Escaut canalisé au PK 2.176 (aval de l'écluse de Proville sur la commune de Proville) sur le canal de Saint-Quentin est accordée.

**Article 2** : Il y a interruption de la navigation dans l'espace temporel et géographique défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Cambrai, Proville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
Mairie de Cambrai  
Mairie de Proville  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Monsieur DAZEUR Réginald, Président de l'Amicale Laïque Cambrai Canoë Kayak  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014259-0004**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N ° 58/2014 portant autorisation  
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 58/2014**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 07 août 2014 par Madame GOUBE Françoise, adjointe au maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par Madame GOUBE Françoise, adjointe au maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser le 21 septembre 2014 de 14 h à 18 h dans le département du Nord sur le canal du Nord entre le PK 4.205 et le PK 6.021 est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Marcq-en-Baroeul, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Marcq-en-Baroeul  
Directeur d'Espace Naturel Lille Métropole  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014244-0085**

**signé par**  
**Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

**le 01 Septembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Concours externe sur titres pour l'accès au  
grade de Cadre de santé paramédical, filière  
infirmier, domaine de l'enseignement -

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmier, domaine de l'enseignement**

**LE DIRECTEUR,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé paramédical (filiale infirmière) à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

**Article 2** : Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidature, constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'un C.V. détaillé, de la photocopie des diplômes, projet professionnel, un état des services, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, **sera à retourner pour le 31 octobre 2014, en 5 exemplaires.**

**Article 3** : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Le Directeur des Ressources Humaines,

Sylvain CADIN.





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014244-0086**

**signé par**  
**Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

**le 01 Septembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmier, domaine encadrement d'équipes dans les unités de soins

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmier, domaine encadrement d'équipes dans les unités de soins**

**LE DIRECTEUR,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé paramédical (filiale infirmière) à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

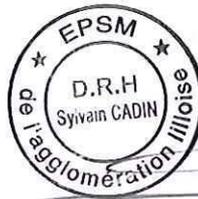
**Article 2** : Sont admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidature, constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'un C.V. détaillé, de la photocopie des diplômes, projet professionnel, un état des services publics, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, **sera à retourner pour le 31 octobre 2014, en 5 exemplaires.**

**Article 3** : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

**Article 4** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Sylvain CADIN.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014259-0002**

**signé par  
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors  
de manifestations sur la voie publique -  
Société ACS à Anzin



PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et Economique

**Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 23 juillet 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Maxime DOMINICI - CAR-059-2019-02-12-20140309887.
- Monsieur Dominique LOUY - CAR-059-2016-02-21-20110199648.
- Monsieur Aurélien GUIO - CAR-059-2015-09-09-20100183041.
- Monsieur Marcel RENONCOURT - CAR-059-2019-06-03-20140361960

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors du Forum des Associations, du mercredi 17 septembre 2014 de 19 h 00 à 8 h 00 au dimanche 21 septembre 2014 de 8 h 00 à 19 h 00, place Roger Salengro 59416 ANZIN

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2014**

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**Michel PLASSON**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014259-0005**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 16 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

### **Arrêté portant constitution de la commission de recensement, de dépouillement des votes et de proclamation des résultats pour l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R. 121-6 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les opérations de recensement des votes à l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme auront lieu le 22 septembre 2014 à 14h30 dans les locaux de la préfecture du Nord.

Article 2 – La composition de la commission chargée des opérations ci-dessus pour l'élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme est fixée comme suit :

**Président :** M. le préfet ou son représentant

**Assesseur représentant la liste « Association des maires du Nord » :**  
M. Marc-Philippe DAUBRESSE, maire de Lambersart

**Second assesseur :**  
M. Christophe GRAS, adjoint au maire d'Annoeullin

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. M. Hakim BOURABAA, chef du bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière de la préfecture du Nord est désigné à cet effet.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014247-0015**

**signé par  
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

**le 04 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord - Décision N ° 221

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 221**

**DOSSIER N° 221**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **4 septembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 226 du 20 août 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 3 776 m2 de la surface totale de vente actuelle de 13 099 m2 portant la surface de vente totale du magasin à 16 875 m2 (dont 9 313 m2 de surface de vente intérieure et 7 562 m2 de surface de vente extérieure) du magasin « CASTORAMA » à BONDUES, avenue du Général de Gaulle, présentée par les sociétés Castorama France et Immobilière Castorama, enregistrée le 10 juillet 2014 sous le n° 221,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension d'une surface de vente implantée depuis 30 ans qui conforte une offre existante et reste limitée dans son développement, projet compatible avec le schéma directeur et le PLU intercommunal qui le situe en zone UX à dominante commerciale,

Considérant que l'extension du magasin localisé au cœur d'une petite zone commerciale le long de l'avenue du Général de Gaulle au sein d'un réseau viaire adapté aura peu d'impact sur la fluidité du trafic sur la RD 617 qui bénéficie d'un rond-point à l'entrée de la zone avec un accès spécifique permettant de sécuriser la desserte routière,

Considérant que malgré la desserte du site par trois lignes de bus offrant une bonne fréquence de passage et des arrêts proches, les articles vendus et la situation du magasin en périphérie incitent peu à l'utilisation des transports en commun,

Considérant qu'en réponse à une réserve émise par la DDTM relative aux accès piétons et cyclistes qui s'arrêtent au rond-point et mériteraient d'être sécurisés jusqu'à l'entrée de la zone commerciale proprement dite, l'enseigne s'engage à créer une continuité de trottoir avec entrée sur le site depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'entrée de la zone commerciale,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension projetée, sans surface imperméabilisée supplémentaire, plaide en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable et de l'environnement en matière de traitement des eaux, de gestion des déchets, d'équipement de chauffage ou d'isolation renforcée au niveau des façades pour la mise en conformité à la RT 2012,

Considérant que l'accompagnement végétal longeant l'avenue du Général de Gaulle est constitué de multiples essences permettant d'agrémenter la façade de vente en extérieur et que la plantation prévue de 30 arbres de haute tige en fond de parcelle devrait créer un écran végétal entre les surfaces dédiées à la livraison et les champs,

Considérant que dans le cadre de sa stratégie de réduction de gaz à effet de serre, l'enseigne utilise des modalités d'approvisionnement par ferroutage mutualisés avec une autre enseigne,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 oui et 1 abstention sur les 5 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 3 votes favorables**, le président de Lille Métropole Communauté Urbaine, les personnalités qualifiées des collèges du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Didier DUPÉ, conseiller délégué de la commune d'implantation, BONDUES,
- Monsieur Xavier BONNET, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Madame Françoise GOUBÉ, adjointe de la commune de la zone de chalandise, MARCQ-EN-BAROEUL,
- Madame Claudie GHESQUIÈRE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

#### **S'est abstenu :**

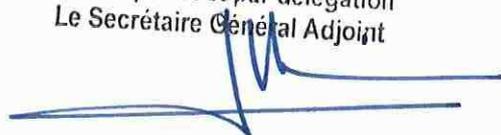
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général.

Les trois votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 3 776 m<sup>2</sup> de la surface totale de vente actuelle de 13 099 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale du magasin à 16 875 m<sup>2</sup> (dont 9 313 m<sup>2</sup> de surface de vente intérieure et 7 562 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure) du magasin « CASTORAMA » à BONDUES, avenue du Général de Gaulle, présentée par les sociétés Castorama France et Immobilière Castorama

est **accordée**.

Fait à Lille, le 4 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014258-0009**

**signé par  
Patrice BOUCHART, comptable du SIE de Roubaix- Sud**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de  
ROUBAIX SUD - Délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MME DEREMY BRIGITTE adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

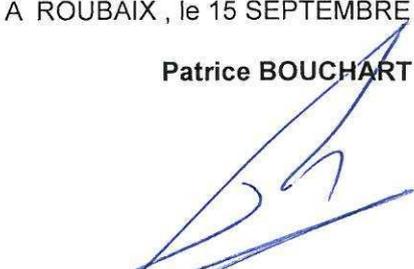
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREMY BRIGITTE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BAR MURIELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELALEU REGINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
GLORIAN CATHERINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
HAREMZA PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SEGARD AURELIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECHI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
THUDEROZ MARIANNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOTAKA MARIUS	Agent	2 000	2 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN PIERRE	Agent	2 000	2 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY SYLVIE	Agente	2 000	2 000		
SOWA FRANTZ	Agent	-	-	-	-
VAN BIERVLIET JIMMY	Agent	2 000	2 000		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A ROUBAIX , le 15 SEPTEMBRE 2014

Patrice BOUCHART

  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014258-0010**

**signé par**  
**Yves GARS, responsable du pôle contrôle expertise de LOMME**

**le 15 Septembre 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Pôle contrôle expertise de LOMME -  
Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de LOMME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FENART Béatrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIEZ Elisabeth	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIEZ Patrick	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GANDILHON Claire	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOUZGARENE Amélie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LOBRY Magali	contrôleur	10 000 €	5 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A LOMME, le 15/09/2014  
Le responsable du pôle contrôle expertise,

  
Yves GARS  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014246-0004**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**  
**Emmanuel CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord**

**le 03 Septembre 2014**

**Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord**

Arrêté fixant les limites de la zone maritime et  
fluviale de régulation du Grand Port Maritime  
de DUNKERQUE



PRÉFECTURE DE RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PRÉFECTURE DU NORD

PRÉFECTURE MARITIME  
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME  
ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Le Préfet de Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Le Préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord  
N° 45/2014

- Vu** le code des transports ;  
**Vu** le code des ports maritimes ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;  
**Vu** le décret n° 2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes ;  
**Vu** l'arrêté du préfet du Nord du 08 novembre 1988 définissant les limites administratives du port de Dunkerque côté mer ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 44/2014 du 21 juillet 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand port maritime de Dunkerque ;  
**Vu** la décision n° 2014/21 du 04 juin 2014 du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

**Considérant** qu'il convient de délimiter une Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) pour le Grand Port Maritime de Dunkerque ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup>.

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 2.

La zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Dunkerque comprend :

- une partie maritime ;
- une partie fluviale.

Article 3.

Cette zone est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

LATITUDE	LONGITUDE	OBSERVATIONS
51° 02,30' N	002° 09,80' E	repéré par le feu d'extrémité de la jetée du Dyck
51° 02,70' N	002° 08,90' E	repérée par la bouée DW15
51° 03,00' N	002° 07,70' E	point intermédiaire
51° 02,98' N	002° 07,10' E	repérée par la bouée DW13
51° 02,79' N	002° 05,53' E	repérée par la bouée DW11
51° 02,60' N	002° 03,96' E	repérée par la bouée DW9
51° 02,41' N	002° 02,39' E	repérée par la bouée DW7
51° 02,23' N	002° 00,82' E	repérée par la bouée DW5
51° 01,90' N	001° 57,20' E	
51° 01,55' N	001° 50,42' E	
51° 01,00' N	001° 48,53' E	position marquée par la bouée RCA
51° 01,00' N	001° 45,84' E	position repérée par la bouée RCW
50° 59,95' N	001° 44,10' E	
51° 00,95' N	001° 42,32' E	
51° 04,90' N	001° 48,10' E	
51° 04,90' N	001° 51,80' E	
51° 02,99' N	001° 51,81' E	
51° 03,55' N	001° 59,42' E	
51° 02,83' N	002° 00,74' E	repérée par la bouée DW6
51° 03,00' N	002° 02,21' E	repérée par la bouée DW8
51° 03,19' N	002° 03,78' E	repérée par la bouée DW10
51° 03,38' N	002° 05,36' E	repérée par la bouée DW12
51° 03,56' N	002° 06,93' E	repérée par la bouée DW14
51° 03,52' N	002° 08,62' E	repérée par la bouée DW16
51° 03,50' N	002° 10,40' E	repérée par la bouée DW18
51° 03,60' N	002° 12,00' E	repérée par la bouée DW20
51° 03,80' N	002° 13,60' E	repérée par la bouée DW22
51° 03,90' N	002° 15,20' E	repérée par la bouée DW24
51° 03,90' N	002° 16,70' E	repérée par la bouée DW26
51° 04,00' N	002° 18,30' E	repérée par la bouée DW28
51° 04,10' N	002° 20,20' E	repérée par la bouée DW30
51° 04,30' N	002° 22,30' E	repérée par la bouée E2
51° 04,50' N	002° 24,50' E	repérée par la bouée E4
51° 04,90' N	002° 27,00' E	repérée par la bouée E6
51° 05,20' N	002° 28,70' E	repérée par la bouée E8
51° 06,25' N	002° 30,40' E	repérée par la bouée E10
51° 07,90' N	002° 30,50' E	point intermédiaire
51° 06,90' N	002° 30,90' E	repérée par la bouée E11
51° 06,40' N	002° 30,80' E	Point intermédiaire
51° 04,70' N	002° 28,30' E	Point intermédiaire
51° 04,10' N	002° 23,10' E	repérée par la bouée E1
51° 03,60' N	002° 21,20' E	repérée par le feu du musoir de la jetée Est du port Est
51° 03,60' N	002° 21,00' E	repérée par le feu du musoir de la jetée Ouest du port Ouest
51° 03,80' N	002° 20,20' E	repérée par la bouée DW29
51° 03,70' N	002° 18,50' E	repérée par la bouée DW27
51° 03,50' N	002° 16,80' E	repérée par la bouée DW25
51° 03,60' N	002° 15,20' E	repérée par la bouée DW23
51° 03,40' N	002° 13,60' E	repérée par la bouée DW21
51° 03,20' N	002° 12,10' E	repérée par la bouée DW19
51° 03,10' N	002° 10,50' E	repérée par la bouée DW17
51° 03,00' N	002° 09,20' E	repérée par la bouée DKB
51° 02,60' N	002° 09,80' E	repéré par le feu du musoir de la jetée Est du Clipon

Une représentation cartographique de la partie maritime de la ZMFR figure en annexe I. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 4.

La partie fluviale de la ZMFR est constituée :

- des plans d'eau de la dérivation du canal de Bourbourg, entre la porte amont de l'écluse de Mardyck et la voie ferrée située au sud du port fluvial de Dunkerque ;
- de l'écluse de la darse n°1.

Une représentation cartographique de la partie fluviale de la ZMFR figure en annexe II. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 5.

Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Gris-Nez sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau, engin ou embarcation est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Gris-Nez.

#### Article 6.

Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le Centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel.: 02 33 92 60 40).

#### Article 7.

Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

#### Article 8.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

#### Article 9.

Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le commandant du Grand port maritime de Dunkerque, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture à la Préfecture du Nord et sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tout moyen.

Article 10.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 60/2012 du 03 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 2012216-0008 du 16 août 2012 du préfet du Nord portant création de la Zone Maritime et Fluviale (ZMFR) du port de Dunkerque.

À Lille, le 03 SEP. 2014

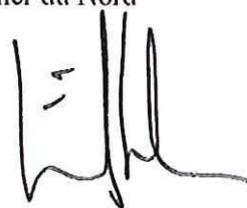
Le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord



Jean-François CORDET

À Cherbourg-Octeville, le 03 septembre 2014

Le Préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER

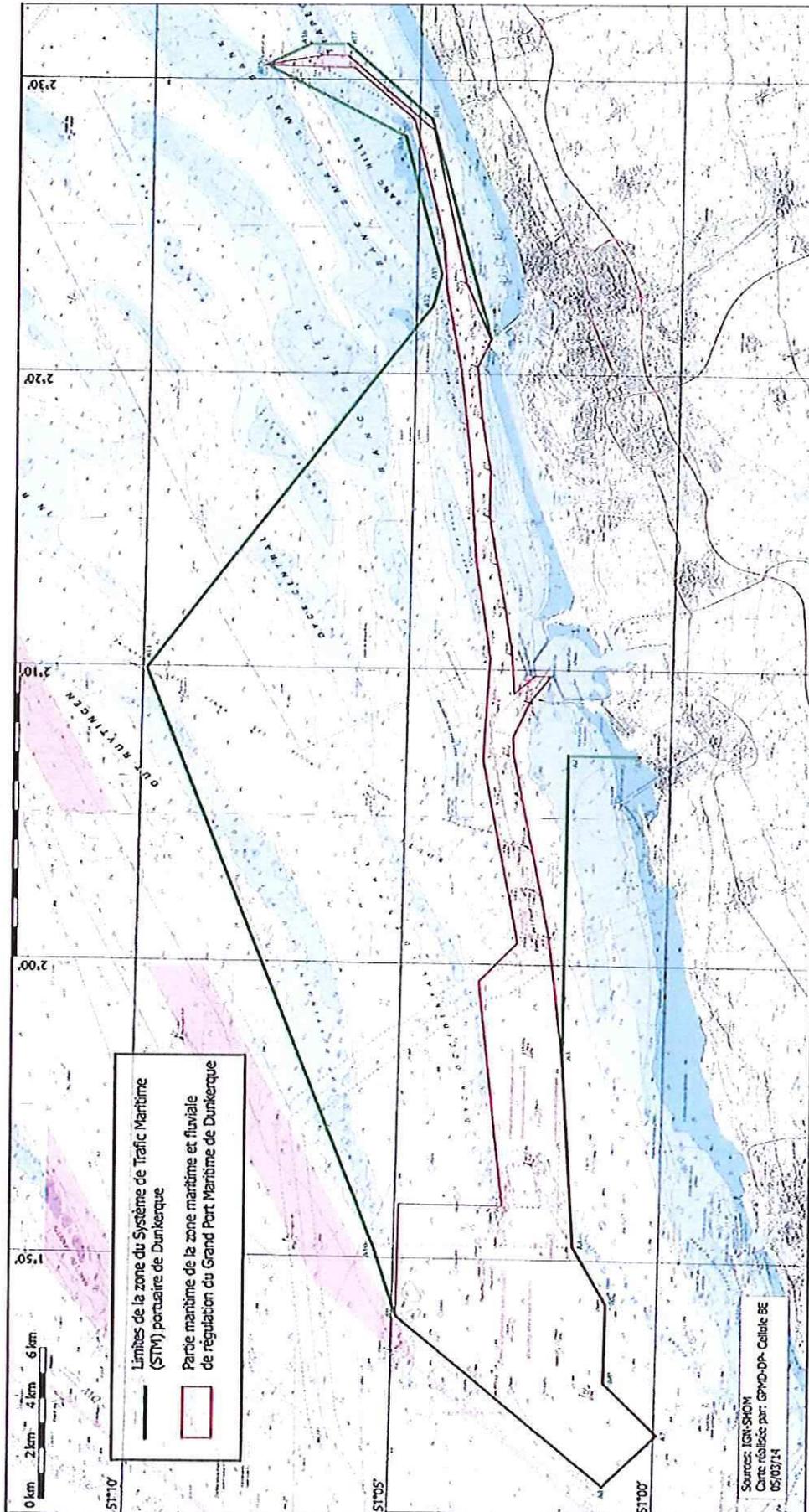
DESTINATAIRES :

- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DÉLÉGUÉ À LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE NORD – PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE
- CONSEIL RÉGIONAL NORD – PAS-DE-CALAIS
- SOCIÉTÉ « LES ABEILLES »
- SOCIÉTÉ « BOLUDA »

COPIES :

- SGMER
- SHOM
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- FOSIT CHERBOURG (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- PREMAR MMDN (AEM – OPL - OCR)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

PARTIE MARITIME DE LA ZMFR DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE



À Lille, le 03 SEP 2014

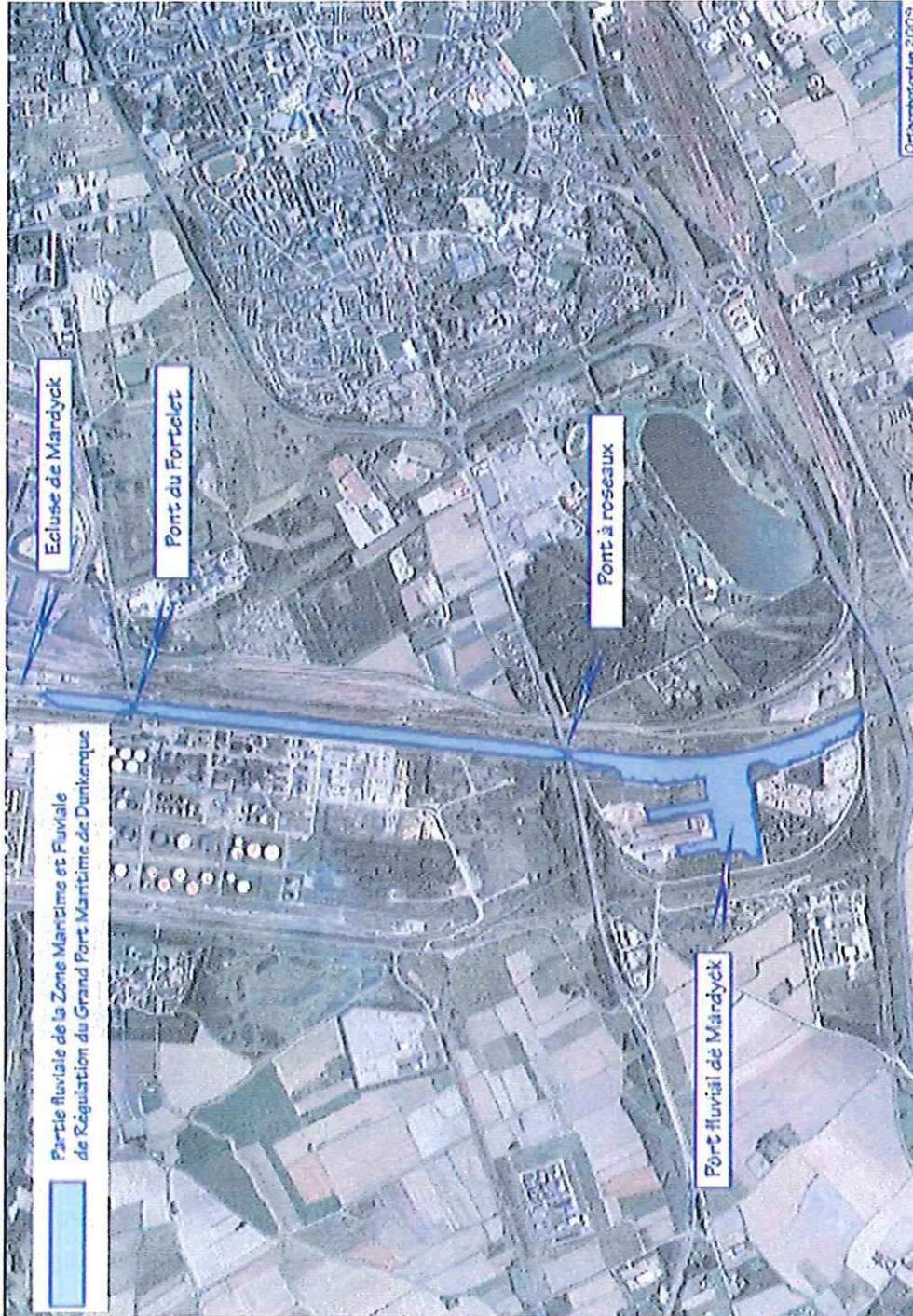
Le Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Jean-François CORDET

À Cherbourg-Octeville, le 28 juillet 2014

Le Préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord par suppléance

Bertrand DEMEZ

PARTIE FLUVIALE DE LA ZMFR DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE



À Lille, le 03 SEP. 2014

Le Préfet de région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet des Nord  
Jean-François CORDET

À Cherbourg-Octeville, le 28 juin 2014

Le Préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord par suppléance

Bertrand DEMEZ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014247-0016**

**signé par  
Florent FRAMERY, directeur du travail**

**le 04 Septembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'un  
enfant dans le spectacle LA GRANDE FETE  
LILLOISE DU CIRQUE à LILLE

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi  
d'enfants dans le spectacle

---

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE  
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 7 Août 2014 de la Société VLC PRODUCTION 127 rue de Roquette 62120 RACQUINGHEM pour l'emploi de 1 enfant, à l'occasion du spectacle LA GRANDE FETE LILLOISE DU CIRQUE à LILLE,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - A titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle La Grande Fête Lilloise du Cirque à LILLE, du 8 Octobre au 2 décembre 2014 :

- XU XIAOXIAO, née le 27 janvier 1999

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 4 septembre 2014

P/Le Directeur d'Unité Territoriale  
Le Directeur du Travail



Florent FRAMERY